



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

La 5 et M6: Aisne

Question écrite n° 29260

Texte de la question

Reponse. - Les sociétés La Cinq et M 6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits « multivilles », qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et M 6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Les mises en service, qui ont été considérablement accélérées, devraient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la Commission nationale de la communication et des libertés. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examen techniques par la commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilités de fréquences dans la région et en respectant les procédures prévues par la loi. Une fois les autorisations publiées, Telediffusion de France procède le plus rapidement possible aux installations des émetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaînes privées de décider de leur plan de développement, car elles assurent la totalité de la charge financière de leur réseau. En effet, le financement par la redevance, qui est exclusivement réservé au secteur public, ne peut en aucun cas servir à la couverture de dépenses d'investissement pour la diffusion de chaînes privées. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront être résorbées que par de petits reémetteurs locaux, à l'image des dispositifs existants pour les trois premières chaînes. Telediffusion de France est à la disposition des collectivités locales pour étudier leurs demandes. Dans le département de l'Aisne, la première mise en service d'un émetteur diffusant La Cinq et M 6 a concerné, ainsi que le prévoyait l'annexe 1, la ville de Saint-Quentin le 28 mars 1986. Ensuite, la Commission nationale de la communication et des libertés, par autorisation du 10 octobre 1987 pour La Cinq et du 15 octobre 1987 pour M 6, a permis la mise en place de l'émetteur local de Chezy-sur-Marne, qui a été effective le 31 décembre 1987. La diffusion de ces deux chaînes dans le département a été ensuite améliorée par la mise en service, le 31 décembre 1987, de l'émetteur de Villers-Cotterets à la suite de l'autorisation donnée par la commission le 24 décembre 1987. À l'heure actuelle, la commission étudie les possibilités d'installation de deux émetteurs locaux complémentaires à Hirson et à Laon.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sociétés La Cinq et M 6 sont d'origine récente. En effet, les deux réseaux dits « multivilles », qui avaient été créés en février 1986, ne devaient être diffusés que dans un nombre limité de localités. C'est seulement en février 1987 que les décisions de la Commission nationale de la communication et des libertés attribuant des fréquences à La Cinq et M 6 ont affirmé la vocation nationale de ces deux chaînes. Les décisions étaient accompagnées chacune de deux listes d'émetteurs, les premiers devant être mis en service immédiatement (annexe 1), les autres avant 1990 (annexe 2). Les mises en service, qui ont été considérablement accélérées, devraient être effectives au plus tard en 1988 dans la plupart des cas. Des demandes d'installations supplémentaires ont d'ores et déjà été présentées par les deux chaînes à la

Commission nationale de la communication et des libertes. Chacune de ces demandes fait l'objet d'examens techniques par la commission, qui ne peut accorder de nouvelles autorisations qu'en fonction des disponibilites de frequences dans la region et en respectant les procedures prevues par la loi. Une fois les autorisations publiees, Telediffusion de France procede le plus rapidement possible aux installations des emetteurs. Il ne faut toutefois pas oublier qu'il incombe aux chaines privees de decider de leur plan de developpement, car elles assurent la totalite de la charge financiere de leur reseau. En effet, le financement par la redevance, qui est exclusivement reserve au secteur public, ne peut en aucun cas servir a la couverture de depenses d'investissement pour la diffusion de chaines privees. L'ensemble de ces mesures laissera cependant subsister un certain nombre de zones d'ombre, qui ne pourront etre resorbees que par de petits reemetteurs locaux, a l'image des dispositifs existants pour les trois premieres chaines. Telediffusion de France est a la disposition des collectivites locales pour etudier leurs demandes. Dans le departement de l'Aisne, la premiere mise en service d'un emetteur diffusant La Cinq et M 6 a concerne, ainsi que le prevoyaient les annexes 1, la ville de Saint-Quentin le 28 mars 1986. Ensuite, la Commission nationale de la communication et des libertes, par autorisation du 10 octobre 1987 pour La Cinq et du 15 octobre 1987 pour M 6, a permis la mise en place de l'emetteur local de Chezy-sur-Marne, qui a ete effective le 31 decembre 1987. La diffusion de ces deux chaines dans le departement a ete ensuite amelioree par la mise en service, le 31 decembre 1987, de l'emetteur de Villers-Cotterets a la suite de l'autorisation donnee par la commission le 24 decembre 1987. A l'heure actuelle, la commission etudie les possibilites d'installation de deux emetteurs locaux complementaires a Hirson et a Laon.

Données clés

Auteur : [M. Rossi André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29260

Rubrique : Television

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1987, page 4480

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1767